

## **Demande de renseignements no1 du GRAME à Énergir**

**Énergir - Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le  
30 septembre 2017  
(R-4024-2017)**

---

### **I. Suivi décision D-2013-106, paragraphe 445**

#### **Références**

##### **i. B-0086, Énergir-13, doc. 3, page 9**

«À la suite de la décision D-2013-106 de la Régie, Énergir a inclus dans les rapports annuels couvrant la période 2013-2016 un tableau présentant les montants engagés avant l'année et payés au cours de l'année financière et les montants engagés et payés au cours de l'année financière. Énergir a procédé à une analyse des résultats des quatre dernières années et les résultats de cette analyse confirment la stabilité de la part des dossiers engagés au cours des années antérieures et payés durant l'année financière et de la part des dossiers engagés et payés durant la même année financière. En moyenne, près 70 % des dossiers payés durant l'année avaient été engagés au cours des années précédentes alors que près de 30 % des dossiers avaient été engagés et payés au cours de la même année financière. Les résultats détaillés sont présentés à l'Annexe 2. Considérant la constance des résultats obtenus au cours des quatre dernières années et dans un souci d'allègement réglementaire, Énergir demande à la Régie de mettre fin à ce suivi pour le rapport annuel.» (Notre souligné)

##### **ii. R-3809-2012, phase 2, D-2013-106, paragraphes 444 et 445**

«[444] La Régie considère également qu'il y a lieu de resserrer les règles budgétaires s'appliquant au PGEÉ pour s'assurer qu'une situation comme celle vécue avec le FEÉ ne se reproduise plus.

[445] La Régie ordonne à Gaz Métro de fournir, pour chacun des programmes du PGEÉ, le détail des montants engagés dans les années précédentes qui seront payés dans l'année tarifaire en cours, les montants engagés et payés dans l'année et les montants engagés dans l'année qui seront payés dans des années futures. Ces détails devront être présentés en mode prévisionnel au dossier tarifaire, à compter du dossier tarifaire 2014, et en mode réel au dossier d'examen du rapport annuel, à compter du dossier 2013.»

#### **Préambule**

La décision D-2013-106, par. 445 étant toujours valide pour le dossier de fermeture, le GRAME est d'avis que le tableau identifiant les montants engagés et payés selon l'année pour les programmes en efficacité énergétique doit être déposé.

#### **Demande**

**1.1** (Réf. i. et ii.) Veuillez déposer le tableau identifiant les montants engagés et payés selon l'année pour les programmes en efficacité énergétique.